Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA 39-2018_10-05-002

Arrêté n° 2018_10-05-03
fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique "Les Charbonnières " sur la Cuisance commune de Vadans

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6, R181-44 à R181-52 et R214-18-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerrannée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214.1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-08-7-01 du 7 août 2018 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu le courrier du 4 janvier 2012 de la direction départemental des territoires (DDT) reconnaissant le caractère "fondé en titre" du moulin des charbonnières sur la Cuisance à Vadans et fixant sa consistance légale ;

Vu le porté à connaissance déposé le 3 mai 2018 par la SARL DEF représenté par Monsieur Emmanuel DUBAT, enregistré sous le n° cascade 39-2018-00076 relatif à la remise en service du moulin des Charbonnières ;

Vu l'avis réputé favorable de l'agence française pour la biodiversité ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 28 septembre 2018 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L211.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Titre 1 - Objet de l'autorisation

Article 1 :

Il est reconnu qu'un droit fondé en titre est affecté au moulin des Charbonnières à Vadans pour une puissance maximale brute de 86 kW.

La SARL DEF dénommée « le pétitionnaire », représenté par Emmanuel DUBAT, est autorisée, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique le seuil de prise d'eau établi sur la Cuisance, sur la commune de Vadans.

La remise en exploitation du moulin des Charbonnières s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Nomenclature

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	*Arrêté du 11 septembre 2015*
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	*Arrêté du 28 novembre 2007*
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	*Arrêté du 30 septembre 2014*

Article 3 : Puissance légale

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 86 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance nette disponible de 73 Kw .

Titre 2 - Caractéristiques des ouvrages

Article 4 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil créant une retenue à la cote 243,56 m NGF. Elles sont restituées au cours d'eau à la cote 239,55 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 3,5 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 720 mètres.

Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le débit maximal dérivé pour la production hydroélectrique est de 2,5 m^3/s.

En rive gauche, une prise d'eau de 2,6 m de large, munie d'une vanne d'admission dérive l'eau par un canal de 650 m de long, de 4 à 6 m de large.

La centrale fonctionne au fil de l'eau.

Article 6 : Caractéristiques du barrage

Le barrage est de type déversant d'une longueur en crête d'environ 33 m pour une hauteur de 2,5 m. La côte moyenne de la crête du seuil est fixée à 243,56 m NGF.

Article 7 : Déversoir et vannes

Le seuil est de type déversoir, muni de 3 vannes de décharge.

Article 8 : caractéristiques de la turbine

Le site est équipé d'une turbine Kaplan double réglage dont le débit d'armement est de 0,55 m³/s pour un débit d'équipement de 2,5 m³/s.

Titre 3 – Prescriptions relatives aux débits et à la gestion du niveaux d'eau

Article 9 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 243,56 m NGF. Le niveau minimal d'exploitation est fixé à la cote 243,56 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 2,5 m³/s pour la production hydroélectrique. Si le débit de la rivière le permet (débit minimum biologique respecté), 0,25 m³/s supplémentaires peuvent être dérivés pour alimenter le bief en rive gauche (50 l/s) et le bassin en rive droite (200 l/s).

Les eaux sont restituées à l'aval du moulin, sur le territoire de la commune de Vadans, à la cote 239,55 du NGF, dans le cours d'eau de la Cuisance, en amont du pont de la D9.

Article 10 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau la Cuisance, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit minimum biologique de 470 litres par seconde, conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement.
Le débit réservé est assuré par une échancrure de 30 cm dans la vanne centrale de décharge (cote de la crête de la vanne fixée à 243,26 m NGF).

Article 11 : Dispositif de contrôle des niveaux d'eau et débits

Un dispositif de régulation automatisé du niveau d'eau à l'aide d'une sonde est positionné en amont de la prise d'eau.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés à l'article 10.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Ces dispositifs seront mis en place sous délai d'un mois après la notification de la fin des travaux.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 12 : Débit minimum biologique

Le débit minimum biologique à respecter est de 470 l/s. Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 10 du présent arrêté.

Article 13 : Gestion du transit sédimentaire

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, met en œuvre les opérations de gestion de sédiments, comme l'ouverture des vannes de dégravage lors des épisodes de hautes eaux.

Les manœuvres de dégravement ne devront pas être de nature à entrainer une baisse de la cote normale du niveau d'eau amont.

Article 14 : Qualité des eaux restituées au milieu

L'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Titre 5 : Prescriptions relatives à l'entretien

Article 15 : Surveillance et entretien

Tous les ouvrages et les abords des installations de la micro-centrale doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et au frais du permissionnaire.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnel les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de débit restitué à l'aval.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 16 : Dispositions applicables en cas d'incident ou accidents

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également immédiatement le service en charge de la police de l'eau de la DDT du Jura et le maire de la commune de Vadans.

Titre 6 : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 17 : Travaux

Les travaux consistent à :

- mettre en conformité l'échancrure de débit réservé,
- créer un exutoire de dévalaison au niveau de la grille d'admission,
- mettre en place une goulotte de dévalaison.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de 6 mois (à compter de la date de signature de l'arrêté) pour mettre en œuvre la conformité de son ouvrage selon les dispositions de l'article 21 et suite de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 18 : Mise en service de l'installation

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.
La mise en service définitive peut intervenir à l'issue d'un délai de deux mois, sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen que l'installation n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

Titre 7 – Dispositions générales

Article 19 : Durée de l'autorisation

Le droit d'eau rattaché aux ouvrages hydrauliques concernés par les travaux du présent arrêté étant fondé en titre, l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique de la Cuisance est accordée sans limitation de durée.

Article 20 : Modification des installations

Toute modification notable apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité est portée préalablement à sa réalisation à la connaissance du préfet. Celui-ci fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues par l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 21 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 22 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.
La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

Article 23 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 24 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 25 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 26 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Vadans et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Vadans pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Article 29 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site internet de services de l'État du Jura.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes de l'article R181-45 du code de l'environnement.

Article 30 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'AFB ainsi que le maire de la commune de Vadans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Lons le Saunier, le 05 OCT. 2018

Le chef du service de l'eau,
des risques,
de l'environnement et de la forêt

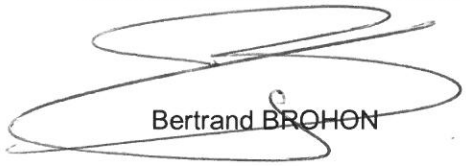

Bertrand BROHON